

FNB actifs Dynamique

Régime de réinvestissement des distributions

1. Introduction

Chacun des fonds négociés en bourse de Gestion d'actifs 1832 S.E.C. (individuellement, un « fonds », et collectivement, les « fonds ») décrits à l'annexe A a établi un régime de réinvestissement des distributions en date du 3 décembre 2021 (le « régime ») afin de fournir aux porteurs véritables de parts de fiducie d'un fonds (les « parts ») un moyen de réinvestir les distributions déclarées sur ces parts et payables en parts supplémentaires, comme il est décrit aux présentes.

Les distributions sur les parts, y compris les parts achetées dans le cadre du régime (les « parts du régime »), seront réinvesties en parts au nom des participants au régime par State Street Trust Company Canada, en tant qu'agent du régime, selon les modalités énoncées dans le régime.

2. Termes importants

Jour ouvrable – Jour autre qu'un samedi, un dimanche, un jour férié en vertu des lois de la province de l'Ontario ou un jour où la bourse principale d'un fonds ou le bureau principal de l'agent du régime à Toronto sont fermés pour affaires.

CDS ou dépositaire – Services de dépôt et de compensation CDS inc. et toute société lui succédant ou tout autre dépositaire agissant pour le compte du fonds ou nommé ultérieurement à titre de dépositaire des parts du fonds.

CDSX – Système de communication électronique entre les adhérents à CDS et l'agent du régime.

Adhérent à CDS – Adhérent à CDS, y compris un courtier, une banque ou une autre institution financière.

Distribution – Montant fixé par le gestionnaire à titre de distribution en espèces, payée ou payable dans la monnaie applicable par un fonds sur les parts détenues en propriété véritable par les participants au régime à la date de clôture des registres applicable à la distribution.

Date de versement de la distribution – Jour ouvrable correspondant au plus tard au 15^e jour ouvrable suivant la date de clôture des registres applicable à la distribution et au cours duquel un fonds verse une distribution à ses porteurs de parts.

Date de clôture des registres applicable à la distribution – Date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts d'un fonds ayant droit au versement d'une distribution.

Fonds – Fonds négocié en bourse figurant à l'annexe A.

Gestionnaire – Gestion d’actifs 1832 S.E.C., une société en commandite constituée en vertu des lois de la province de l’Ontario, qui est le fiduciaire et le gestionnaire des fonds.

Régime – Régime de réinvestissement des distributions décrit dans les présentes.

Agent du régime – State Street Trust Company Canada, une société existant en vertu des lois du Canada, ou ses successeurs ou ayants droit autorisés ou tout agent du régime qui la remplace conformément aux présentes en tant qu’agent du régime.

Participant au régime – Porteur de parts au nom duquel l’adhérent à CDS a remis l’avis applicable indiquant le choix de participer au régime.

Part du régime – Part d’un fonds achetée en vertu du régime par l’agent du régime pour le compte d’un participant au régime.

Bourse principale – TSX ou une autre bourse reconnue en vertu des lois canadiennes pertinentes sur les valeurs mobilières, à laquelle les parts d’un fonds sont inscrites.

Loi de l’impôt – *Loi de l’impôt sur le revenu* (Canada) et toutes dispositions modificatives s’y rapportant.

TSX – Bourse de Toronto.

Parts – Parts de fiducie cessibles et rachetables d’un fonds.

Porteur de parts – Porteur inscrit au registre des parts d’un fonds, y compris tout propriétaire véritable de ces parts dans le cas de parts enregistrées au nom de CDS.

3. Participation au régime

Tout porteur de parts admissible peut s’inscrire au régime en avisant l’adhérent à CDS, par l’intermédiaire duquel il détient les parts, de son intention de participer au régime. Conformément au régime, les distributions en espèces serviront à l’acquisition de parts du même fonds au prix en vigueur sur la TSX ou tout autre marché canadien approprié et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l’intermédiaire de CDS. L’adhérent à CDS doit informer l’agent du régime de la décision du participant en lui fournissant un avis par l’entremise de CDSX au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à la date de clôture des registres applicable à chacune des distributions prévues à laquelle le porteur de parts souhaite participer. L’agent du régime reçoit directement cet avis dans CDSX. S’il ne le reçoit pas avant l’échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime pour cette distribution.

La participation au régime est réservée aux porteurs de parts qui sont des résidents du Canada aux fins de la Loi de l’impôt. Une société de personnes (autre qu’une « société de personnes canadienne » au sens de la Loi de l’impôt) n’est pas admissible à participer au régime. Lorsqu’il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (autre qu’une « société de personnes canadienne »), un participant au régime doit en aviser son adhérent à CDS et cesser sa

participation au régime immédiatement. L'agent du régime n'a pas l'obligation de s'enquérir de l'admissibilité d'un participant au régime ni de son statut de résident ou de société de personnes. Il n'est pas non plus tenu de connaître le statut de résident ou de société de personnes des participants au régime s'il n'en est pas informé par l'adhérent à CDS.

4. Administration

À chaque date de versement de la distribution, le fonds verse à l'agent du régime, pour le compte des participants au régime, tous les montants distribués à l'égard des parts (y compris les parts du régime) auxquelles les participants au régime avaient droit à la date de clôture des registres applicable à la distribution.

L'agent du régime achète des parts du régime pour les participants au régime au moyen du montant des distributions versées comme décrit ci-dessous à la rubrique « Achat de parts par l'agent du régime ».

5. Achat de parts par l'agent du régime

L'agent du régime utilise les distributions versées aux adhérents à CDS afin d'acheter des parts du régime pour le compte des participants au régime. Ces achats sont effectués sur le marché par l'intermédiaire de la TSX ou de tout autre marché canadien pertinent dès que possible, mais au plus tard cinq jours ouvrables après la date de versement de la distribution. L'agent du régime achète les parts par l'intermédiaire d'un courtier qu'il aura désigné et auquel il peut être affilié¹.

Les parts du régime achetées sur le marché seront attribuées au *pro rata* aux adhérents à CDS pour le compte des participants au régime, en fonction de leur droit respectif aux distributions utilisées pour acheter les parts du régime. CDS portera ces parts au crédit du compte de l'adhérent à CDS pour le compte d'un participant au régime.

6. Fractions de parts

Aucune fraction de parts du régime ne sera achetée ou vendue aux termes du régime. L'agent du régime effectuera un paiement au comptant pour les sommes restant après l'achat de parts entières du régime au lieu de remettre des fractions de parts du régime à CDS. CDS portera, à son tour, un crédit au compte du participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS concerné.

7. Annulation de la participation au régime

Un participant au régime peut mettre fin volontairement à sa participation au régime à la date de clôture des registres applicable à une distribution donnée en donnant un avis à son adhérent à CDS dans un délai suffisant avant la date de clôture des registres applicable à la prochaine distribution

¹ À la date des présentes, le courtier désigné par l'agent du régime est State Street Global Markets Canada Inc., courtier en valeurs mobilières inscrit, membre de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières et société affiliée de l'agent du régime. State Street Global Markets Canada Inc. agit en tant que courtier en valeurs mobilières et non pas à titre de fiduciaire des fonds ou de tout porteur de parts (peu importe la relation entre l'agent du régime et les fonds).

prévue à laquelle il ne souhaite pas participer, au plus tard à 16 h (heure de Toronto), au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres applicable à la distribution. Les participants au régime devraient communiquer avec leur adhérent à CDS afin d'obtenir les détails de la procédure à suivre pour cesser leur participation au régime. L'avis doit être complet et soumis dans la forme et conformément à la procédure établie par l'adhérent à CDS. Si l'adhérent à CDS ne reçoit pas l'avis avant la date limite qu'il a fixée, le participant au régime participera au régime pour cette distribution. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un avis de cessation seront à la charge du participant au régime qui exerce ses droits de mettre fin à sa participation au régime.

8. Aucune émission de certificats

Les participants au régime ne recevront pas de certificats représentant les parts du régime. Les parts feront seulement l'objet d'une inscription en compte.

9. Droits de vote afférents aux parts du régime

Les droits de vote afférents aux parts du régime peuvent s'exercer de la même manière que ceux afférents aux autres parts que le participant du régime détient par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS.

10. Relevés de compte

Aux fins des déclarations fiscales, chaque participant au régime recevra de son adhérent à CDS une confirmation du nombre de parts qu'il a acquises en vertu du régime, conformément aux pratiques habituelles de son adhérent à CDS. L'agent du régime n'a pas la responsabilité de fournir au participant au régime les renseignements requis aux fins des déclarations fiscales.

11. Commissions et frais d'administration

Le gestionnaire assumera tous les frais d'administration, les frais de courtage et les commissions associés à l'administration du régime.

12. Limitation de responsabilité

Ni aucun des fonds, ni le gestionnaire ou l'agent du régime ne peuvent être tenus responsables des actes ou omissions commis de bonne foi par aucun d'entre eux. En particulier, ni les fonds, ni le gestionnaire ou l'agent du régime n'assument de responsabilité à l'égard de ce qui suit :

- a) les prix auxquels les parts du régime sont achetées pour les participants au régime ou le moment où ces achats sont effectués;
- b) les actes ou les responsabilités de CDS ou de tout adhérent à CDS relativement au régime;

i) tout aspect des registres relatifs aux droits de propriété véritable sur les parts détenues par CDS ou l'adhérent à CDS et inscrites à leur nom, ou les paiements effectués à ce titre;

ii) toute instruction donnée, tout conseil fourni ou toute déclaration effectuée par CDS ou un adhérent à CDS à l'agent du régime ou autrement, y compris les déclarations effectuées à l'égard des règles de CDS ou de toute mesure prise ou à prendre par CDS ou un adhérent à CDS;

c) les dommages spéciaux, indirects, accessoires ou consécutifs;

d) toute perte résultant d'un acte de force majeure.

Ni aucun des fonds, ni le gestionnaire ou l'agent du régime ne peuvent garantir que la participation au régime ou l'achat de parts du régime générera un gain ou offrira une protection contre les pertes.

13. Résiliation, modification ou suspension

Le gestionnaire peut résilier le régime à sa seule discrétion, moyennant un préavis d'au moins 30 jours à i) CDS (qui le fournira aux adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs parts); ii) à l'agent du régime; et iii) au besoin, à la bourse principale du fonds.

Le gestionnaire peut aussi modifier ou suspendre le régime à tout moment, à sa seule discrétion, pourvu qu'il en avise : i) CDS (qui en informera à son tour les adhérents à CDS, s'il juge que la modification ou la suspension, selon le cas, est importante); ii) l'agent du régime; et iii) au besoin, la bourse principale du fonds. Toutes les modifications au régime sont assujetties à l'approbation préalable de l'agent du régime et, au besoin, de la bourse principale du fonds.

Les participants au régime seront informés de la résiliation du régime ou de toute modification importante apportée au régime par l'entremise des adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels ils détiennent leurs parts. L'avis peut aussi être donné par le gestionnaire ou un fonds par la publication d'un communiqué renfermant une description sommaire de la modification ou de la suspension, selon le cas, ou de toute autre manière jugée appropriée par le gestionnaire.

Le régime prend fin automatiquement à l'égard de tout fonds à la date de dissolution dudit fonds.

Le gestionnaire peut, à sa seule discrétion, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et en nommer un nouveau, à condition de ne pas le destituer avant la nomination de son successeur.

14. Règles et règlements

Le gestionnaire peut, à l'occasion, adopter des règles et des règlements pour faciliter l'administration du régime (sous réserve des approbations requises en vertu des règles de la bourse principale du fonds). Le gestionnaire se réserve le droit de réglementer et d'interpréter le régime

comme il le juge nécessaire ou souhaitable afin d'en assurer le fonctionnement efficace et équitable.

15. Impôts

Les participants au régime doivent consulter leur conseiller en fiscalité pour connaître les conséquences fiscales de leur participation au régime. Le réinvestissement des distributions dans des parts du régime n'exonère pas le participant au régime de l'impôt sur le revenu autrement applicable à ces distributions.

16. Monnaie

Toute mention de montants en dollars dans ce régime fait référence à la monnaie de base du ou des fonds participants du régime.

17. Fonds participants

Le gestionnaire peut remettre une annexe A modifiée à l'agent du régime à l'occasion afin d'ajouter des fonds au régime ou d'en retirer. L'agent du régime doit, à son tour, informer CDS de la modification de l'annexe A.

18. Avis

Le gestionnaire transmettra tous les avis qu'il doit donner aux participants au régime à CDS, qui les transmettra à son tour aux adhérents à CDS par l'intermédiaire desquels les participants au régime détiennent leurs parts.

Les communications écrites destinées à un fonds ou au gestionnaire doivent être adressées comme suit :

Gestion d'actifs 1832 S.E.C.
40, rue Temperance, 16^e étage
Toronto (Ontario) M5H 0B4
Courriel : invest@dynamic.ca

Les communications écrites destinées à l'agent du régime doivent être adressées comme suit :

State Street Trust Company Canada
c/o State Street Bank and Trust Company
One Heritage Drive Building
North Quincy, Massachusetts 02206

Attention: Aaron Andrews, AVP

Facsimilé: (617) 985-3547

Annexe A

Symbole	Nom	Fréquence des distributions
DXN	FNB actif mondial d'infrastructures Dynamique	Trimestrielle
DXW	FNB actif international de dividendes Dynamique	Mensuelle
DXR	FNB actif de revenu de retraite+ Dynamique	Mensuelle
DXIF	FNB actif international Dynamique	Annuelle
DXEM	FNB actif marchés émergents Dynamique	Annuelle
DXET	FNB actif évolution énergétique Dynamique	Trimestrielle
DXC	DFNB actif de dividendes canadiens Dynamique	Mensuelle
DXU, DXU.U	FNB actif de dividendes américains Dynamique	Annuelle
DXG, DXG.U	FNB actif de dividendes mondiaux Dynamique	Annuelle
DXZ	FNB actif de sociétés américaines moyennes Dynamique	Annuelle
DXF	FNB actif de services financiers mondiaux Dynamique	Trimestrielle
DXO	FNB actif d'obligations croisées Dynamique	Mensuelle
DXV	FNB actif d'obligations à très court terme Dynamique (anciennement appelé FNB actif de titres de qualité à taux variable Dynamique)	Mensuelle
DXB	FNB actif tactique d'obligations Dynamique	Mensuelle
DXP	FNB actif d'actions privilégiées Dynamique	Mensuelle
DXQ	FNB actif d'options couvertes à rendement amélioré Dynamique	Mensuelle
DXDB	FNB actif d'obligations à escompte Dynamique	Mensuelle
DXBC	FNB actif d'obligations canadiennes Dynamique	Mensuelle
DXGE	FNB actif d'actions mondiales productives de revenu Dynamique	Mensuelle
DXUS, DXUS.U	FNB actif d'actions américaines Dynamique	Annuelle
DXBU	FNB actif d'obligations de sociétés américaines de qualité Dynamique	Mensuelle
DXAU	FNB actif mondial aurifère Dynamique	Annuelle
DXRE	FNB actif immobilier Dynamique	Trimestrielle
DXMO	FNB actif d'occasions minières Dynamique	Annuelle
DXBB	FNB actif d'obligations Dynamique	Mensuelle
DXCB	FNB actif d'obligations de sociétés Dynamique	Mensuelle